

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3470-2001

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal.

Demanderesse.

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2002-2011 DU DISTRIBUTEUR

Article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R- 6.01), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 22).

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec s'adresse à la Régie de l'énergie (la «Régie»), afin qu'elle approuve son premier plan d'approvisionnement couvrant la période 2002 à 2011;
2. La présente demande d'approbation du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec est présentée comme suit :

- A – La distribution d'électricité au Québec;
- B – Le plan d'approvisionnement en électricité;
- C – L'approvisionnement en électricité patrimoniale;
- D – L'approvisionnement qui excède l'électricité patrimoniale;
- E – Les besoins en électricité pour le réseau intégré;
- F – Les besoins en électricité pour les réseaux autonomes;

A – La distribution d'électricité au Québec

3. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (la «Loi»);
4. Hydro-Québec est «*titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec*», à l'exclusion de certains territoires desservis par des réseaux municipaux ou privés et par une coopérative (article 62 de la Loi);
5. À l'instar des réseaux municipaux et de la coopérative, Hydro-Québec est tenue de «*distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce*» son droit exclusif de distribution (article 76 de la Loi);
6. Par conséquent, dans le cadre de ses activités de distribution, Hydro-Québec doit s'assurer d'avoir des approvisionnements suffisants afin de pouvoir desservir l'ensemble des consommateurs;

B – Le plan d'approvisionnement en électricité

7. Le «titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité» doit soumettre à la Régie un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Cette obligation est prévue à l'article 72 de la Loi, rédigé comme suit :

72. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

8. En application de cette disposition et du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 114, la Régie a adopté le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (le «Règlement»);
9. Ce Règlement, approuvé le 9 août 2001 par décret du gouvernement (décret 925-2001) et en vigueur depuis le 30 août 2001, prévoit que le premier plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec doit être soumis à la Régie au plus tard le 1^{er} novembre 2001 (article 4);

10. Selon le Règlement, le plan d'approvisionnement du distributeur doit contenir les renseignements suivants (article 1) :

- 1° le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le titulaire évolue;
- 2° les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité [...], décrivant :
 - a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés, ventilées par secteur de consommation et par usage final ou par caractéristique de consommation, incluant notamment une analyse de sensibilité et une comparaison des prévisions contenues au plan précédent avec les données réelles observées sur la période du plan précédent;
 - b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];
 - c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];
- 3° les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des 3 prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité [...], concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous paragraphe c du paragraphe 2°, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :
 - a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;
 - b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;
 - c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;
 - d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate;
- 4° l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent.

11. Enfin, le plan d'approvisionnement doit également inclure «*les données techniques, une description des hypothèses retenues et des méthodologies appliquées, la justification de leurs choix ainsi que la définition des termes techniques utilisés*» (article 2 du Règlement);
12. C'est dans ce contexte juridique qu'Hydro-Québec soumet à la Régie son premier plan d'approvisionnement contenu aux pièces **HQD-1** à **HQD-3**, lesquelles présentent comme suit les renseignements requis par le Règlement :

Présentation globale du plan d'approvisionnement (HQD-1);

- Sommaire (**Document 1**);
- Contexte du plan (**Document 2**);
- Lexique des termes techniques (**Document 3**);

Plan d'approvisionnement pour le réseau intégré (HQD-2);

- Prévision de la demande (**Document 1**);
- Approvisionnements existants (**Document 2**);
- Approvisionnements additionnels et stratégie proposée (**Document 3**);
- Risques découlant du choix des sources d'approvisionnement et critères de sélection des offres (**Document 4**);
- Méthodologie pour l'établissement du coût de transport applicable aux approvisionnements (**Document 5**);

Plan d'approvisionnement pour les réseaux autonomes (HQD-3);

- Plan d'approvisionnement pour les réseaux autonomes (**Document 1**);

C – L'approvisionnement en électricité patrimoniale

13. Selon l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 22), Hydro-Québec a l'obligation d'assurer l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale, laquelle correspond à un volume annuel de 165 térawattheures;
14. L'article 22 prévoit également que cet approvisionnement, dont les caractéristiques sont fixées par le gouvernement, «*doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité*»;
15. Conformément à cette même disposition, le 24 octobre 2001, le gouvernement a adopté le *Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*;

D – L'approvisionnement qui excède l'électricité patrimoniale

16. Pour combler les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, le distributeur doit conclure des contrats d'approvisionnement par appels d'offres;
17. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs qui participent à de tels appels d'offres, le distributeur doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie une procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi qu'un code d'éthique (article 74.1 de la Loi);

18. Le 24 juillet 2001, la Régie a ainsi approuvé, par sa décision D-2001-191, la «*Procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement en électricité*» et le «*Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*», proposés par Hydro-Québec (Dossier R-3462-2001);

E – Les besoins en électricité pour le réseau intégré

19. À partir du contexte économique, démographique et énergétique dans lequel elle évolue, Hydro-Québec a établi les prévisions des besoins des marchés québécois, après contribution des programmes d'efficacité énergétique, pour les dix prochaines années (HQD-2, Document 1);
20. Considérant l'incertitude résultant des variables économique, démographique et énergétique, Hydro-Québec a prévu différents scénarios de la demande en électricité au Québec pour les années 2002 à 2011 (HQD-2, Document 1);
21. Selon le scénario, le volume de consommation en électricité patrimoniale de 165 térawattheures (TWh) sera atteint au cours de l'une ou l'autre des années suivantes (HQD-2, Document 3) :

Scénario	Année où le volume de 165 TWh sera atteint (prévision)
Faible	–
Mi-faible	2009
Moyen	2005
Mi-fort	2004
Fort	2003

22. Suivant le scénario moyen, lequel comprend une provision pour de nouveaux programmes d'économies d'énergie, il est justifié et raisonnable de prévoir que de nouveaux approvisionnements seront requis dès 2005;
23. En raison du délai typique de réalisation d'unités de production d'électricité, soit environ 66 mois, il est impératif de lancer un appel d'offres le plus tôt possible afin de disposer d'approvisionnements suffisants à l'horizon 2006-2007 (HQD-2, Document 3);
24. Compte tenu des délais requis pour la préparation d'un premier appel d'offres, Hydro-Québec estime qu'un tel appel d'offres pour des contrats de long terme pourrait être lancé au début de janvier 2002;
25. Par conséquent, considérant l'obligation pour le distributeur d'assurer l'approvisionnement des marchés québécois qui excède l'électricité patrimoniale, il est indispensable que la Régie permette le lancement d'un premier appel d'offres et ce, à compter du 15 janvier 2002;
26. Le lancement de l'appel d'offres dès cette date est manifestement dans l'intérêt des consommateurs québécois, en ce qu'il leur permettra de bénéficier d'approvisionnements suffisants en électricité pour la période 2006-2007;
27. De plus, un appel d'offres lancé le plus tôt possible favorisera également la participation d'un plus grand nombre de soumissionnaires;

28. Cet appel d'offres se fera en conformité avec les orientations et les stratégies énoncées dans le plan d'approvisionnement déposé par Hydro-Québec et joint à la présente demande;
29. Tel qu'il apparaît au plan d'approvisionnement, les besoins à combler par cet appel d'offres donneront lieu à des contrats de long terme (15 à 20 ans), pour un ensemble de produits de base et modulables totalisant 1 000 mégawatts, livrables à partir de 2006-2007 (HQD-2, Document 3);
30. Ces contrats d'approvisionnement donneront à Hydro-Québec toute la flexibilité nécessaire pour s'adapter à l'évolution des besoins des marchés québécois au cours des années concernées;
31. Enfin, au cours de l'année 2002, Hydro-Québec sera en mesure de suivre l'évolution des besoins des marchés québécois et, le cas échéant, de réévaluer ses prévisions et les quantités en fonction de ces nouveaux besoins;
32. Quant aux nouveaux besoins pour l'année 2005, en raison du délai typique de réalisation d'unités de production d'électricité (environ 66 mois), ils seront comblés par des achats à court terme qui feront l'objet d'appels d'offres du distributeur en temps opportun (HQD-2, Document 3);

F – Les besoins en électricité pour les réseaux autonomes

33. Le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec présente également les besoins en électricité pour les réseaux autonomes dont elle a la charge (HQD-3, Document 1);
34. Tel qu'il apparaît au plan d'approvisionnement, les besoins en électricité pour les réseaux autonomes seront comblés par les installations déjà en place et, le cas échéant, par des ajouts à celles-ci (HQD-3, Document 1);
35. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER le premier plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, tel que présenté aux pièces **HQD-1 à HQD-3** ;

PERMETTRE à Hydro-Québec de lancer un premier appel d'offres, à compter du 15 janvier 2002, pour des contrats de long terme (15 à 20 ans), soit pour un ensemble de produits de base et modulables totalisant 1 000 mégawatts, livrables à partir de 2006-2007.

MONTRÉAL, ce 25 octobre 2001

MARCHAND, LEMIEUX

Procureurs de la demanderesse, Hydro-Québec.